

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Audition des témoins lors d'un procès pénal

Vous êtes appelé à témoigner lors d'un procès pénal ? Vous vous demandez comment se déroule cette audition et quelles sont vos obligations. Nous vous expliquons la procédure.

Qui peut témoigner lors d'un procès pénal ?

Toute personne ayant des informations sur l'affaire jugée peut être témoin, sauf si cette personne est impliquée dans l'affaire comme victime, prévenu ou accusé.

Vous ne devez pas forcément avoir directement assisté à l'infraction. Vous pouvez témoigner sur les faits reprochés au prévenu, sa personnalité ou sa moralité (c'est-à-dire ce qui caractérise en bien ou en mal son comportement en société).

À savoir

Un mineur peut également être témoin.

Comment est-on convoqué pour témoigner lors d'un procès pénal ?

Vous pouvez être auditionné lors d'un procès devant le tribunal de police, le tribunal correctionnel, la cour criminelle départementale ou la cour d'assises.

Vous êtes convoqué par le commissaire de justice. Il vous délivre une citation à comparaître devant le tribunal.

Vous pouvez être convoqué par les parties civiles ou par le ministère public (procureur ou procureur général à la cour d'assises et cour criminelle départementale).

La citation indique **le tribunal saisi, le lieu et la date d'audience**. La citation précise que vous êtes cité **en tant que témoin**. Elle doit mentionner que **la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punies par la loi**.

La citation doit être faite en respectant un certain délai avant l'audience. Ce délai varie selon **votre domicile**.

La citation doit être faite au moins **10 jours** avant l'audience.

La délivrance de la citation doit être faite avant au moins **10 jours** et **1 mois** avant l'audience, **si le procès a lieu en outre-mer**.

La délivrance de la citation doit être faite au moins **10 jours** avant l'audience, si le procès a lieu dans **votre département** d'outre-mer.

Elle doit être faite au moins **10 jours** et **1 mois** avant l'audience, si le procès a lieu **dans un autre département** d'outre-mer ou en métropole.

Si vous résidez dans un pays de l'Union européenne, la délivrance de la citation doit être faite au moins **10 jours** et **1 mois** avant l'audience.

Si vous résidez dans un autre pays, elle doit être faite au moins **10 jours** et **2 mois** avant l'audience.

Si vous ne vous présentez pas au tribunal et que vous n'avez pas d'excuse valable (une hospitalisation par exemple), le tribunal peut vous y contraindre avec le recours de la police.

Comment se passe une audition en tant que témoin ?

Lors de l'audience, tous les témoins sont réunis dans une pièce à l'écart. Des dispositions peuvent être prises pour éviter que vous vous entreteniez entre vous avant votre déposition.

Vous êtes appelé devant le tribunal pour **prêter serment** de dire Toute la vérité, rien que la vérité. Seuls les mineurs de **moins de 16 ans** ne doivent pas prêter serment.

Vous déclarez votre identité complète : nom, prénoms, âge, profession, domicile. Vous précisez si vous êtes parent ou allié du prévenu, de la personne civilement responsable ou de la partie civile et si vous travaillez pour eux.

Si vous avez des difficultés pour vous exprimer en français ou si vous ne parlez pas français, le président du tribunal peut désigner un **interprète**.

Vous devez donner un **témoignage spontané, sans être interrompu**.

Vous répondez aux questions posées par le tribunal. De manière exceptionnelle, vous pouvez vous aider de documents sur autorisation du président du tribunal ou témoigner par audioconférence.

À noter

En cas de **refus de témoigner** ou de **prêter serment**, vous risquez une amende d'un montant maximum de 3 750 €.

Est-on indemnisé en cas de témoignage en justice ?

Vous avez droit à des indemnités pour **la perte de vos revenus** et au **remboursement des frais de transport** dépensés pour venir au tribunal.

La demande d'indemnisation est déposée auprès du greffier à l'audience.

Elle est accompagnée des documents justificatifs suivants :

Attestation délivrée par l'employeur ou bulletin de salaire pour justifier de la perte de salaire ou de traitement

Titres de transport utilisés (train, avion, bus par exemple) pour justifier des frais de transport.

Si vous ne pouvez pas payer vos frais de déplacements pour venir témoigner, vous pouvez demander au tribunal une avance sur l'indemnité qui vous sera due. Cette avance peut être demandée à la régie (services financiers) du tribunal judiciaire. Elle peut par exemple être égale au prix d'un billet aller-retour quand le voyage s'effectue en train.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Quelles peines sont encourues en cas de faux témoignage ?

Le faux témoignage est puni de 5 ans de prison et 75 000 € d'amende au maximum.

Rappel

En cas de refus de témoigner ou de prêter serment, vous risquez une amende de 3 750 € au maximum.

Les témoins sont-ils protégés ?

Si lors de l'enquête pénale vous avez pu témoigner de manière anonyme, vous pouvez tout de même être interrogé lors du procès pénal en présence du prévenu.

Dans ce cas, cette confrontation se fera à distance.

Vous ne serez **pas visible** et **votre voix sera masquée**.

Affaire pénale

Procédures alternatives

Médiation pénale

Composition pénale

Ordonnance pénale

Lancement des poursuites

Plainte simple

Plainte avec constitution de partie civile

Citation directe

Procédures rapides

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)

Comparution immédiate

Enquête

Garde à vue

Perquisition

Information judiciaire (instruction préparatoire)

Mise en examen

Témoign assisté

Audition des témoins

Mesures de sûreté

Contrôle judiciaire

Assignation à résidence avec surveillance électronique

Détention provisoire

Déroulement d'un procès

Devant le tribunal de police

Devant le tribunal correctionnel

Devant la cour d'assises

Audition des témoins

Questions – Réponses

- Peut-on refuser une convocation par la police ou la gendarmerie ?
- Qu'est-ce qu'une audition libre ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Audition des témoins au cours d'une enquête pénale
- Témoin assisté

**Textes de
référence**

- Code de procédure pénale : articles 323 à 346
Audition des témoins devant la cour d'assises
- Code de procédure pénale : articles 400 à 405
Publicité et police de l'audience du tribunal correctionnel
- Code de procédure pénale : articles 406 à 417
Comparution devant le tribunal correctionnel
- Code de procédure pénale : articles 427 à 457
Preuve devant le tribunal correctionnel
- Code de procédure pénale : articles 458 à 461
Débats devant le tribunal correctionnel
- Code de procédure pénale : articles 534 à 543
Instruction devant le tribunal de police
- Code de procédure pénale : articles 550 à 566
Délivrance d'une citation
- Code de procédure pénale : articles 706-57 à 706-63
Protection des témoins
- Code de procédure pénale : articles R123 à R128
Indemnisation des témoins
- Code pénal : articles 434-7-1 à 434-23-1
Peines encourues en cas d'entrave à la justice



AGGLOMÉRATION

Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavailon

Tél. : 04 90 78 82 30